éditionsOCDE

Merci d'utiliser le titre suivant lorsque vous citez ce document :

OCDE (1999-09-01), « Lituanie », Éditions OCDE, Paris.
http://dx.doi.org/10.1787/5kmk1867cqjk-fr



Lituanie

OCDE

La version originale de ce document a été publiée comme suit :

OECD (1999-09-01), “Lithuania”, *Sigma Public Management Profiles*, No. 7, OECD Publishing, Paris.
http://dx.doi.org/10.1787/5kmk1869tqg6-en



SIGMA

Soutien à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion dans les pays d'Europe centrale et orientale

PROFILS DE GESTION PUBLIQUE DANS LES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE :

LITUANIE

LITUANIE

(Mise à jour septembre 1999)

Arrière-plan politique

La Lituanie a retrouvé son indépendance en 1990 lorsque les candidats bénéficiant de l'appui du mouvement de réforme lituanien ont gagné les élections au Conseil suprême de la Lituanie. Au cours d'un plébiscite organisé en février, 91 pour cent des électeurs (76 pour cent des électeurs inscrits) ont voté en faveur d'une Lituanie indépendante démocratique. En mars 1990, le Conseil suprême a proclamé le rétablissement de l'indépendance lituanienne, formé un nouveau gouvernement, et adopté la loi fondamentale provisoire de l'État.

Le premier président de la république élu démocratiquement au suffrage direct a été Algirdas Mykolas Brazauskas, qui a été élu le 14 février 1993. De nouvelles élections présidentielles ont été organisées le 21 décembre 1997, et se sont traduites par l'élection de Valdas Adamkus, qui a pris ses fonctions le 25 février 1998. Les prochaines élections présidentielles se dérouleront en 2002.

Les élections pour le *Seimas* (le parlement lituanien) ont eu lieu en 1992 et en 1996. Lors des élections de 1996 le Parti conservateur et les candidats qui lui étaient associés ont remporté 70 sièges sur 141, et 16 sièges sont allés à son partenaire dans la coalition, les Chrétiens-Démocrates et les candidats qui leur étaient associés. La coalition a constitué un nouveau gouvernement début décembre, et a conquis une majorité substantielle aux élections municipales organisées dans le pays en mars 1997. En juin 1999 les Chrétiens-Démocrates ont dénoncé unilatéralement l'accord de la coalition. Les prochaines élections au *Seimas* sont prévues pour 2000. L'actuel premier ministre est Rolandas Paksas. A la date de juillet 1998 les sièges au *Seimas* se répartissaient de la façon suivante :

Parti	**Sièges**
Union pour la Patrie (Conservateurs lituaniens)	62
Parti des Chrétiens-Démocrates lituaniens	14
Parti lituanien du Centre	14
Parti travailliste démocratique lituanien	12
Parti social-démocrate lituanien	11
Union des Démocrates chrétiens	1
Parti national lituanien « Jaunoji Lietuva »	1
Parti démocratique lituanien	1
Parti lituanien des Exilés et Prisonniers politiques	1
Parti paysan lituanien	2
Action électorale polonaise lituanienne	2
Parti libéral lituanien	3
Nouvelle Démocratie/Parti des Femmes	1
Mouvement national démocratique pour une Lituanie indépendante	1
Non inscrits	12

1. Le cadre constitutionnel

1.1. Les bases constitutionnelles

Le 11 mars 1990, le Conseil suprême a adopté la loi fondamentale provisoire de la République de Lituanie, qui a été considérée comme la constitution et a suspendu de ce fait la constitution antérieure du 12 mai 1938. La loi fondamentale provisoire ne représentait toutefois qu'un Acte constitutionnel à caractère provisoire ; elle ne modifiait point la structure du pouvoir de l'État, et toutes les institutions propres à un État démocratique n'étaient pas rétablies. La loi fondamentale provisoire est restée en vigueur jusqu'à l'automne 1992.

Le 25 octobre 1992 les citoyens ont voté dans un référendum pour approuver la constitution de la République de Lituanie, qui a rétabli toutes les institutions traditionnelles de l'État, à savoir le *Seimas*, le président, le gouvernement et les tribunaux. La constitution a en outre introduit de nouvelles institutions pour aider au fonctionnement démocratique de l'État, notamment la cour constitutionnelle, le médiateur et le contrôle d'État. Le statut de la cour constitutionnelle et les procédures de mise en œuvre de ses pouvoirs sont fixés par la loi sur la cour constitutionnelle de Lituanie adoptée par le parlement le 3 février 1993. La constitution a également introduit le principe de l'autonomie des collectivités locales.

Après avoir été adoptée en 1992, la constitution a été amendée à deux reprises. Le 20 juin 1996 la loi complétant l'article 47 de la constitution a été votée. Cette loi a ajouté à l'article 47 un paragraphe 2 qui prévoyait que « des étrangers peuvent être autorisés à devenir propriétaires de terrains non agricoles pour la construction et l'exploitation des bâtiments et installations nécessaires à leurs activités directes. » Le second amendement à la constitution a fait passer de deux à trois ans la durée du mandat des membres des conseils des collectivités locales. Il a été voté le 12 décembre 1996.

On peut consulter la constitution sur le site Internet officiel du *Seimas* (http://www.lrs.lt) à http://www.lrs.lt/cgi-bin/preps2.

1.2. La nature de l'État

La Lituanie est un État unitaire et une république parlementaire, qui repose sur l'État de droit et exprime la volonté commune et les intérêts de son peuple. Les fondements du système social sont protégés par la constitution, qui fixe également les droits, libertés et obligations des citoyens.

1.3. La répartition des pouvoirs

D'après la constitution, la souveraineté appartient au peuple de Lituanie, et elle est exercée par le *Seimas*, le président de la république, le gouvernement et les tribunaux.

Le président de la république est le chef de l'État et représente l'État lituanien. Les principales obligations du président sont définies par la constitution et par la loi n° I-56 du 26 janvier 1993 relative au Président de la République de Lituanie. Le président règle les principales questions de politique étrangère et, de concert avec le gouvernement, met en œuvre la politique étrangère. Il signe les traités internationaux et les soumet au parlement pour ratification. Il nomme le premier ministre, avec l'approbation du *Seimas*, le charge de former le gouvernement, et approuve la composition de celui-ci. Il nomme, avec l'approbation du parlement, le commandant en chef de l'armée et le chef du service de sécurité. Il présente au parlement les candidatures à la fonction de contrôleur d'État et de président du conseil d'administration de la Banque de Lituanie, aux fonctions de juges à la cour suprême, aux trois postes de juges de la cour constitutionnelle,

ainsi qu'à la présidence de la cour suprême et de la cour constitutionnelle. Il nomme, avec l'approbation du parlement, les juges et le président de la cour d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux de district.

Le *Seimas* est l'organisme suprême du pouvoir de l'État. Il comprend 141 députés élus pour un mandat de quatre ans. C'est un parlement monocaméral qui possède le pouvoir d'adopter la constitution et de l'amender. Il accepte ou rejette la candidature du premier ministre proposé par le président de la république, il examine le programme du gouvernement soumis par le premier ministre et décide s'il l'approuve ou non, et il crée et supprime les ministères sur proposition du gouvernement.

Le gouvernement est la plus haute autorité de l'exécutif. Il comprend le premier ministre et les ministres. Le gouvernement administre les affaires du pays, assure l'inviolabilité du territoire de la République de Lituanie, garantit la sécurité de l'État et l'ordre public ; il exécute les lois et les résolutions du *Seimas* ainsi que les décrets du président ; il coordonne l'activité des ministères et des autres institutions gouvernementales ; il prépare le projet de budget de l'État et le soumet au *Seimas*, exécute le budget de l'État et soumet au *Seimas* le compte-rendu de son exécution ; il prépare les projets de loi et les soumet au *Seimas* pour examen ; il noue des relations diplomatiques et entretient des liens avec les pays étrangers et les organisations internationales ; et il exerce les autres fonctions dont le gouvernement a été investi par la constitution et par d'autres lois.

Le droit à l'autonomie locale est organisé sur la base de la répartition de la Lituanie en territoires administratifs. Les 56 municipalités constituent le niveau inférieur de l'autonomie administrative locale, qui est représenté par les conseils municipaux élus pour une durée de trois ans par la population locale, au suffrage universel direct et au scrutin secret.

2. Le pouvoir législatif

2.1. Les règles électorales

Tout citoyen lituanien qui n'est pas lié par serment ou par engagement à un autre État et qui a au moins 25 ans le jour de l'élection peut être élu au parlement. Les individus qui servent dans l'armée, la police, la garde nationale, les services de sécurité ou tout autre organisme militaire ne peuvent être élus au parlement. Tous les citoyens lituaniens ayant plus de 18 ans le jour de l'élection ont le droit de voter, à l'exception de ceux qui en ont été déclarés incapables par décision de justice.

Les membres du parlement sont élus pour un mandat de quatre ans selon un système combinant le scrutin de liste majoritaire uninominal et le scrutin proportionnel. Dans un premier temps, 71 des 141 sièges du parlement sont directement pourvus à la majorité absolue des voix obtenues dans chacune des 71 circonscriptions. Ces élections sont déclarées valides si plus de 40 pour cent des électeurs inscrits dans la circonscription ont voté. Le candidat qui l'emporte est celui qui a reçu plus de la moitié des voix. Si aucun candidat ne l'emporte au premier tour, on organise un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages. Dans un deuxième temps, les 70 sièges restant sont pourvus en recourant à un système de représentation proportionnelle avec scrutin national de liste dans lequel tous les électeurs lituaniens forment une seule et unique circonscription à multiples sièges. Pour valider les résultats, il faut qu'un quart au moins des électeurs ait voté.

Les parlementaires peuvent être nommés au poste de premier ministre ou de ministre, à l'exclusion de toute autre charge publique. Les membres du *Seimas* sont rémunérés pour leur activité parlementaire et sont remboursés des frais y afférents sur des crédits provenant du budget de l'État. Pendant son mandat un parlementaire ne peut recevoir aucune autre rémunération excepté en contrepartie d'une activité créatrice

(enseigner ou écrire, par exemple), et il ne peut exercer aucune fonction dans d'autres organismes de l'État ou dans le secteur privé.

Des élections législatives anticipées peuvent être organisées par décision du parlement lorsqu'elles sont approuvées par une majorité des trois cinquièmes des parlementaires. Le président peut en outre proclamer des élections législatives anticipées si le parlement n'arrive pas à se prononcer sur le nouveau programme du gouvernement dans les 30 jours qui suivent la présentation de ce dernier, s'il repousse à deux reprises successives le programme gouvernemental dans les 60 jours qui suivent sa présentation initiale, ou si, après que le gouvernement ait posé une question de confiance, il décide de lui refuser sa confiance.

2.2. Les principaux pouvoirs du parlement

Le parlement (*Seimas*) représente la principale autorité législative et l'organe du pouvoir de l'État le plus haut placé en Lituanie.

La constitution énumère les pouvoirs du *Seimas*, qui comprennent les droits suivants :

- examiner et adopter les amendements à la constitution ;
- adopter les lois ;
- adopter les résolutions relatives à l'organisation des référendums ;
- fixer la date des élections présidentielles ;
- créer les institutions de l'État prévues par la loi, nommer et révoquer ceux qui les dirigent ;
- accepter ou rejeter la candidature du premier ministre proposé par le président de la république ;
- examiner le programme du gouvernement soumis par le premier ministre et décider s'il l'approuve ou non ;
- créer ou supprimer des ministères sur proposition du gouvernement ;
- contrôler l'activité du gouvernement et exprimer sa défiance à l'égard du premier ministre ou d'un ministre ;
- nommer les juges et les présidents de la cour constitutionnelle et de la cour suprême ;
- nommer et révoquer le contrôleur d'État ainsi que le président du conseil d'administration de la Banque de Lituanie ;
- fixer la date des élections aux conseils des collectivités locales ;
- former la commission électorale centrale et modifier sa composition ;
- approuver le budget de l'État et contrôler son exécution ;
- fixer les impôts de l'État et les autres prélèvements obligatoires ;
- ratifier et dénoncer les traités internationaux dont la République de Lituanie est un signataire, et examiner les autres questions de politique étrangère ;
- fixer les divisions administratives de la république ;
- créer les distinctions officielles de la République de Lituanie ;
- adopter les actes d'amnistie ;

- instaurer l'administration directe et la loi martiale, déclarer l'état d'urgence, proclamer la mobilisation et prendre la décision d'utiliser les forces armées.

2.3. L'organisation interne

Le *Seimas* se réunit chaque année en deux sessions ordinaires (au printemps et en automne). La session de printemps s'ouvre le 10 mars et se termine le 30 juin. La session d'automne s'ouvre le 10 septembre et se termine le 23 décembre. Le *Seimas* peut décider de prolonger une session.

Le *Seimas* est organisé en commissions (permanentes et temporaires) et en groupes parlementaires.

Le *Seimas* constitue avec ses membres des commissions chargées d'examiner les projets de loi et autres questions dont la constitution l'a rendu responsable. Il a créé les commissions permanentes suivantes (par ordre alphabétique) :

- Administration d'État et Municipalités
- Affaires étrangères
- Affaires européennes
- Affaires juridiques
- Affaires sociales et Travail
- Budget et Finances
- Développement rural
- Droits de l'homme et droits civils, et Affaires ethniques
- Économie
- Éducation, Science et Culture
- Protection de l'environnement
- Santé
- Sécurité nationale et Défense

Pour traiter des problèmes à plus court terme ou de moindre envergure, et pour mener à bien des tâches concrètes, le *Seimas* peut également constituer avec ses membres des commissions ad hoc à des fins d'enquête, de contrôle, d'audit, de préparation et de rédaction de rapports, etc. Le bureau du *Seimas* peut lui aussi créer des commissions ad hoc de préparation et de rédaction de rapports et des commissions de coordination. Ce bureau se compose du président du *Seimas*, des vice-présidents, du secrétaire général du parlement et d'un représentant de la minorité parlementaire.

Les commissions *ad hoc* suivantes ont été créées :

- Commission spéciale de vérification des droits au titre de résistant
- Commission de la famille et de l'enfance
- Commission d'étude des incidences régionales de la centrale nucléaire d'Ignalina
- Commission d'enquête sur la criminalité économique

- Commission d'enquête parlementaire sur le contrôle d'État
- Commission de la jeunesse et des sports
- Commission des représentants de la communauté américaine/lituanienne
- Commission spéciale d'enquête sur l'application de la loi sur les activités du parlement

Des membres du parlement peuvent également constituer des groupes temporaires pour assurer sur un problème précis la défense d'intérêts liés à une question particulière, sur demande présentée au président du *Seimas* et signée par au moins cinq députés.

Les commissions ont en charge les travaux d'analyse et de préparation du processus législatif, et elles assurent la présentation des questions à discuter en séance plénière.

La conférence des porte-parole réunit les membres du bureau du *Seimas* et les représentants des groupes parlementaires. Ses principales fonctions sont d'examiner et d'adopter les programmes de travail de la session parlementaire et de fixer l'ordre du jour des séances ; de régler de façon coordonnée les problèmes relatifs à l'organisation du travail des commissions et des groupes parlementaires ; de soumettre au *Seimas* et au bureau les projets de décisions qui en résultent, et de répondre le cas échéant aux demandes d'avis du président du *Seimas*.

La conférence des porte-parole approuve les règles de représentation de la majorité et de la minorité dans les commissions en fonction de leur poids respectif au sein du parlement. La minorité (l'opposition et les autres groupes parlementaires ne faisant pas partie de la majorité du *Seimas*, plus les membres du *Seimas* de l'entre-deux) doit répartir entre ses membres les sièges des commissions en fonction du nombre de sièges adopté par la conférence des présidents.

Le secrétariat général du *Seimas* constitue la structure administrative regroupant les moyens de travail de l'assemblée.

Le 22 décembre 1998 le parlement a approuvé le nouveau Statut du *Seimas*, qui est entré en vigueur le 1er février 1999. Les dispositions du nouveau statut, en modifiant le processus législatif, apportent une réforme fondamentale de l'organisation du travail parlementaire. Afin d'assurer l'amélioration qualitative des projets de loi et l'efficacité du processus législatif, les commissions du *Seimas* sont devenues explicitement les organismes centraux du contrôle des projets, des débats, et de l'approbation des actes juridiques. Le nouveau statut renforce la transparence et facilite la participation aux discussions de divers groupes d'intérêt et de la société. En outre, il accroît le contrôle parlementaire de l'exécutif, et fournit un cadre formel pour la protection des droits de l'opposition parlementaire.

2.4. Le processus législatif

Le système juridique lituanien est un système de droit écrit. Depuis que l'indépendance de l'État lituanien a été rétablie, il a fallu adapter le droit à la nouvelle constitution démocratique et aux nécessités de l'Union européenne (UE). Presque tous les codes importants ont dû être modifiés, ce qui a eu pour effet d'abolir une grande partie de la législation et de faire adopter de nouvelles lois semblables à celles des pays occidentaux.

Le système juridique lituanien repose sur la hiérarchie des actes normatifs suivante :

- la constitution ;

- les accords internationaux ratifiés par le *Seimas* ;
- les lois (constitutionnelles ou ordinaires) et les autres actes adoptés par le *Seimas* ;
- les décrets du président de la république ;
- les décrets pris par le gouvernement pour faire appliquer la loi ou sur habilitation du parlement qui lui a délégué son pouvoir de légiférer dans un domaine particulier ;
- les actes réglementaires du premier ministre ;
- les actes réglementaires et autres actes des ministres ;
- les décisions des organes représentatifs des collectivités locales (les conseils locaux) ;
- les arrêtés des organes exécutifs des collectivités locales.

Conformément à cette hiérarchie les normes résultant d'un acte inférieur ne peuvent pas aller à l'encontre de celles résultant d'un acte supérieur.

Le droit d'initiative législative au *Seimas* appartient aux membres du *Seimas*, au président de la république et au gouvernement. Un projet de loi peut également être présenté par 50 000 citoyens possédant le droit de vote.

Les lois sont adoptées à la majorité simple des membres participant à la séance. Aucun quorum n'est exigé. Toutefois, pour les lois constitutionnelles il faut l'approbation de plus de la moitié de l'ensemble des membres. Les amendements aux lois constitutionnelles nécessitent l'approbation d'au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des membres.

Les lois adoptées par le parlement entrent en vigueur après que le président les a signées et officiellement promulguées, à moins qu'une date ultérieure d'entrée en vigueur n'ait été fixée par les lois elles-mêmes. Les autres adoptés par le parlement, ainsi que le règlement de l'assemblée, sont signés par le président du *Seimas*, qui assure la direction des travaux parlementaires. Les lois et les autres actes sont publiés au Journal officiel (*Valstybes Zinios*, « Les Nouvelles de l'État »).

Les projets de loi et autres actes du *Seimas*, ainsi que les propositions d'amendements, sont soumis au *Seimas* pour être examinés par les institutions et les personnes qui possèdent le droit d'initiative législative en vertu de la constitution.

Le processus législatif se déroule en plusieurs étapes (les procédures varient toutefois selon le type de texte) :

- le dépôt des projets de loi et autres actes;
- la présentation des projets de loi et autres actes aux séances du *Seimas* ;
- l'examen des projets de loi par la commission principale ;
- l'examen des projets de loi en réunion plénière du *Seimas* ;
- l'adoption des projets de loi en réunion plénière du *Seimas*.

Sur la période 1996-1997 le *Seimas* a adopté 401 lois, 336 motions et 164 résolutions. La majorité des textes législatifs, soit environ 80 pour cent, sont d'initiative gouvernementale.

3. Le pouvoir exécutif

3.1. Les bases juridiques du pouvoir gouvernemental et administratif

Les activités gouvernementales sont encadrées par la constitution et par les lois de la Lituanie, les autres actes juridiques adoptés par le *Seimas* et par les décrets présidentiels. Les principaux pouvoirs de l'exécutif sont déterminés par la constitution et par l'article 2 de la loi du 28 avril 1998 fixant l'organisation gouvernementale. Un nouveau gouvernement est investi de ses pouvoirs lorsque le *Seimas* a approuvé son programme à la majorité des voix des députés présents à la séance. En outre la constitution (article 95) déclare que « le gouvernement de la République de Lituanie règle les affaires liées à la gestion de l'État lors de ses séances par des résolutions adoptées à la majorité des voix de l'ensemble des membres du gouvernement. Le contrôleur d'État peut également prendre part aux réunions du gouvernement. »

Toutes les structures gouvernementales sont définies par la loi.

3.2. La composition et les pouvoirs du gouvernement (conseil des ministres)

Le gouvernement se compose du premier ministre et des ministres. Il comprend à l'heure actuelle 15 membres. Le gouvernement est le principal organe de conception et d'exécution de l'action publique.

Le premier ministre est nommé et relevé de ses fonctions par le président de la république, avec l'approbation du *Seimas*.

Les ministres sont nommés et relevés de leurs fonctions par le président de la république sur proposition du premier ministre.

3.3. La répartition du pouvoir exécutif

Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif de l'État. Les principaux pouvoirs du gouvernement considéré collectivement sont les suivants :

- assurer l'ordre constitutionnel et l'inviolabilité du territoire de la République de Lituanie, administrer les affaires du pays, et garantir la sécurité de l'État et l'ordre public ;
- exécuter les lois et les résolutions du *Seimas* concernant l'application des lois ainsi que les décrets du président de la république ;
- coordonner les activités des ministres et des autres institutions gouvernementales ;
- préparer le projet de budget de l'État et le soumettre au *Seimas* ; assurer l'exécution du budget de l'État et rendre compte au *Seimas* de son exécution ;
- posséder, utiliser et aliéner le patrimoine de l'État conformément aux procédures déterminées par la loi ;
- préparer les projets de loi et autres actes juridiques et les soumettre au *Seimas* pour examen ;
- soumettre au *Seimas* des propositions de création et de suppression de ministères ;
- créer et supprimer en tant que de besoin des institutions gouvernementales ;

- nouer des relations diplomatiques et entretenir des liens avec les États étrangers et les organisations internationales, et soumettre au président de la république des propositions de nomination ou de rappel ;
- nommer les représentants diplomatiques de la République de Lituanie dans les États étrangers et les organisations internationales ;
- organiser les administrations d'État dans les comtés ;
- proposer au *Seimas* d'instaurer l'administration directe de l'État sur le territoire d'une collectivité locale dans les cas prévus par la loi ;
- exercer les autres fonctions dont le gouvernement a été investi par la constitution, par la loi fixant l'organisation gouvernementale et par les autres lois ;
- demander à la cour constitutionnelle de vérifier la constitutionnalité des lois et autres actes adoptés par le *Seimas* ;
- nommer et relever de leurs fonctions les gouverneurs de comté et les représentants de l'État au plan local ;
- contrôler les activités administratives des collectivités locales.

Le gouvernement est solidairement responsable devant le *Seimas* des activités générales du gouvernement. Les ministres, dans la gestion des domaines de l'administration qui leur ont été confiés, sont responsables devant le *Seimas*, devant le président de la république, et sont directement placés sous l'autorité du premier ministre.

Le gouvernement a le droit d'initiative législative au *Seimas*. Le gouvernement doit adopter une résolution sur les lois à soumettre au *Seimas* ou sur les projets de résolution du *Seimas*.

Le premier ministre représente le gouvernement et en dirige les activités. Il dispose des pouvoirs suivants :

- former le gouvernement et en soumettre la composition au président de la république pour approbation ;
- soumettre au président de la république des propositions concernant la nomination et le renvoi d'un ministre ;
- nommer et renvoyer le directeur du cabinet et ses adjoints, ainsi que les autres fonctionnaires du cabinet du premier ministre qui sont nommés selon des considérations de confiance politique et personnelle ;
- nommer et renvoyer le secrétaire du gouvernement ;
- nommer et renvoyer les responsables des institutions gouvernementales ;
- soumettre le programme du gouvernement à l'examen du *Seimas* ;
- soumettre au gouvernement des propositions de nomination et de renvoi de gouverneurs de comté ;
- instituer des compléments de rémunérations au profit des responsables des institutions gouvernementales, des gouverneurs de comté, et des représentants de l'État au plan local ;
- convoquer et présider les conseils des ministres et en approuver l'ordre du jour ;
- procéder à des délégations de pouvoirs pour conduire les négociations et signer les traités internationaux de la République de Lituanie.

Lorsque le premier ministre n'est pas d'accord avec la façon dont un ministre conçoit l'action gouvernementale, il peut proposer au président de la république de mettre fin à ses fonctions.

Le gouvernement se réunit officiellement une fois par semaine, généralement le mercredi ; ces réunions portent le nom de « conseils des ministres ». Elles sont présidées par le premier ministre. Seuls les membres du gouvernement ont le droit d'y prendre la parole ; tout autre participant ne peut s'exprimer que sur invitation du premier ministre.

3.4. Le secrétariat du gouvernement — le cabinet du chef du gouvernement

Le secrétariat du gouvernement est au service du gouvernement et du premier ministre. Il compte au total environ 110 personnes.

Le cabinet du premier ministre est un sous-ensemble du secrétariat du gouvernement, et exerce une fonction de conseil auprès du premier ministre. Il est composé de « conseillers techniques » nommés selon des critères de confiance politique et personnelle, à la différence des fonctionnaires de carrière. Il a à sa tête le chancelier du gouvernement. La structure du cabinet et les attributions de ses membres sont approuvées par le premier ministre à partir de recommandations formulées par le directeur du cabinet (chancelier du gouvernement). Les traitements des membres du cabinet et les autres dépenses sont pris en charge par le secrétariat du gouvernement. Le cabinet a un effectif de l'ordre de 20 personnes.

Le directeur de cabinet du premier ministre (le chancelier du gouvernement) est un responsable politique placé sous l'autorité directe du premier ministre. Il est responsable du travail des conseillers techniques, des autres collaborateurs du cabinet du premier ministre et des chefs de section du secrétariat du gouvernement en ce qui concerne l'application du programme gouvernemental. Il assiste le premier ministre dans l'organisation des activités du secrétariat du gouvernement, des ministères et autres institutions gouvernementales pour ce qui a trait à la mise en œuvre des mesures concrètes approuvées par le gouvernement dans le cadre de son programme ; il est également en contact avec les milieux politiques et le monde associatif. Dans le cadre de ses attributions, le directeur du cabinet du premier ministre peut adresser des directives, mais elles ne s'appliquent pas aux membres du gouvernement. Les conseillers techniques et les fonctionnaires du cabinet du premier ministre relèvent directement du directeur de cabinet. Ce dernier peut également, sur instructions du premier ministre, nommer un conseiller technique ou mettre fin à ses fonctions. Les membres du cabinet du premier ministre, les chefs de section et les fonctionnaires de carrière intervenant comme experts au sein du secrétariat du gouvernement sont placés sous l'autorité du premier ministre.

Les fonctionnaires de carrière du secrétariat du gouvernement apportent un concours technique au gouvernement, au premier ministre et au cabinet du premier ministre. Le secrétariat du gouvernement est dirigé par le secrétaire du gouvernement, et l'ensemble du personnel du secrétariat dépend directement de lui. La composition du secrétariat du gouvernement recommandée par le secrétaire du gouvernement doit être approuvée par le premier ministre.

Le secrétaire du gouvernement, qui occupe le rang le plus élevé de tous les fonctionnaires de carrière, est responsable devant le premier ministre. Sous réserve de l'approbation du premier ministre, c'est lui qui nomme et révoque le secrétaire adjoint du gouvernement, les chefs de section et les experts du secrétariat du gouvernement. Les responsables des institutions travaillant pour le secrétariat du gouvernement sont nommés et révoqués par le secrétaire du gouvernement selon la procédure prévue par la loi. C'est lui qui dirige le travail du secrétariat du gouvernement, ainsi que les activités des services et corps d'inspection dépendant du gouvernement.

Le secrétaire du gouvernement est également chargé d'organiser les réunions gouvernementales et d'y prendre part. Il veille à la rédaction des procès-verbaux, et s'assure que les résolutions du gouvernement, ainsi que les actes réglementaires du premier ministre, sont dûment publiés. Il organise les réunions et les discussions des secrétaires des ministères. Il peut, dans le cadre de ses attributions, adresser des instructions aux ministères (plus précisément, aux secrétaires des ministères) ou aux institutions dépendant du gouvernement.

3.5. Les ministères opérationnels

Sur proposition du gouvernement, le parlement procède à la création ou à la suppression de ministères par le biais de l'adoption d'une loi. Les missions, les fonctions et les droits des ministères sont définis par les lois et les statuts qui les régissent.

Il y a actuellement 14 ministères :

- Affaires étrangères
- Agriculture
- Culture
- Défense nationale
- Économie
- Éducation et Science
- Environnement
- Finances
- Intérieur
- Justice
- Réformes de l'administration publique et Collectivités locales
- Santé
- Sécurité sociale et Travail
- Transports

Un ministre est responsable du domaine d'activité couvert par son ministère. Il doit s'assurer que son ministère accomplit bien les tâches qui lui sont imparties, notamment l'élaboration des politiques, la mise en œuvre des lois, des décrets du président et du premier ministre, des décisions exécutoires du gouvernement et autres actes juridiques. S'agissant des activités relevant des attributions de son ministère, le ministre peut prendre des décrets ou des arrêtés et assurer leur mise en œuvre.

L'article 30 de la loi n° VIII-717 du 28 avril 1998 portant sur l'organisation du gouvernement définit la configuration d'ensemble de l'organisation interne des ministères. Les ministères comprennent des directions, des bureaux et autres subdivisions.

Des organismes centraux à caractère non ministériel, tels qu'offices, instituts, agences comptables ou agences de contrôle et inspections, peuvent être créés sous la tutelle des ministères. Ces organismes centraux doivent être administrés par le directeur ou le vice-ministre compétent du ministère de tutelle.

Les vice-ministres sont nommés ou révoqués par le premier ministre, sur proposition du ministre concerné, en fonction de critères de confiance politique. Le nombre des vice-ministres est fixé par le premier ministre conformément aux propositions du ministre. Le secrétaire du ministère, qui occupe le rang le plus élevé parmi les fonctionnaires de carrière, est nommé et révoqué par le ministre.

Le ministre gère, soit directement soit par l'intermédiaire des vice-ministres, les services extérieurs du ministère, ainsi que les services du secrétaire général, les organismes centraux à caractère non ministériel dépendant du ministère, et les autres institutions et organisations dépendant directement du ministère par le biais de leurs responsables.

Le vice-ministre dépend directement du ministre. Ses attributions sont déterminées par le ministre concerné. Il coordonne et assure l'exécution de la politique du ministre par le biais du secrétaire du ministère et des responsables des institutions compétentes du ministère. Il peut être à la tête d'une direction sous l'autorité du ministre.

Sous réserve que les lois régissant l'activité du ministère n'en décident pas autrement, le secrétaire du ministère est responsable de l'administration du ministère, et il veille à l'élaboration et à la qualité des projets de loi. Il organise et contrôle toutes les institutions administratives relevant du ministère. Il a la charge des activités économiques et financières de son ministère, et fait approuver la répartition des effectifs entre services par le ministre. Il veille à la préparation des projets de loi et prend les arrêtés nécessaires à l'organisation du travail.

Le ministre peut créer pour l'assister une commission consultative dénommée « collège », dont il nomme les membres. Le collège examine les activités les plus importantes du ministère, il prépare les principaux projets de décret et autres actes juridiques du ministre, et il est le destinataire des comptes-rendus d'activités des responsables des directions du ministère et des institutions placées sous sa tutelle.

3.6. La coordination interministérielle

Des réunions interministérielles sont organisées pour coordonner la préparation des projets de loi et résoudre les divergences sur les projets de texte soumis à l'examen du gouvernement.

Si un accord s'avère impossible, les projets peuvent être discutés avec les conseillers techniques au cabinet du premier ministre. Si un accord n'est toujours pas intervenu, le directeur de cabinet du premier ministre ou les ministres en appelle à l'arbitrage du premier ministre, qui peut proposer que la question en débat soit discutée au sein du comité gouvernemental compétent. Ces comités sont présidés par des membres du gouvernement désignés par le premier ministre.

Doivent participer aux réunions de ces comités les représentants des ministères (les ministres ou les vice-ministres autorisés) et si nécessaire d'autres organismes intéressés par le problème en discussion.

Lorsque l'affaire doit être débattue en conseil des ministres alors qu'elle a déjà été discutée dans un comité gouvernemental, le président du dit comité doit informer le conseil des ministres des conclusions ou des constatations des débats.

Tous les projets de décision exécutoire doivent être coordonnés avec les ministères concernés et autres institutions. Si un ministre a la charge d'un texte, il doit également en coordonner le projet avec les ministères concernés. Tous les projets doivent également être coordonnés avec le ministère de la Justice. Les ministres sont légalement tenus de procéder à des échanges d'informations lors de la préparation d'actes juridiques. Lorsqu'il y a des différences d'opinion sur les points mis en discussion, ces opinions doivent pouvoir se faire entendre. Des opinions doivent également, si nécessaire, être exprimées par les

organisations syndicales et les organisations non gouvernementales concernées. Tout projet doit être accompagné d'un exposé des motifs rédigé par les ministères qui en sont les auteurs.

Les projets de loi et autres propositions soumis au conseil des ministres doivent s'accompagner des calculs et estimations de coûts correspondants, ainsi que d'un avis du ministère des Finances. Il peut y avoir des réunions et consultations préalables avec les ministres pour examiner les propositions avant qu'elles figurent à l'ordre du jour du conseil des ministres. Sur instructions du premier ministre, des examens préalables de certains projets de texte intéressant la politique intérieure ou la politique étrangère peuvent être organisés par le premier ministre ou par un des ministres. Le ministre désigné comme organisateur par le premier ministre préside la réunion à laquelle participent les membres du gouvernement et autres personnes concernées par le problème en discussion ; le premier ministre ou d'autres ministres y assistent en tant que de besoin. Ces réunions supplémentaires ont pour objet de dégager les décisions communément acceptables les plus favorables qui soient susceptibles d'être soumises à l'examen du conseil des ministres. Il peut être proposé de différer l'examen de la question, mais la décision finale est prise en conseil des ministres. Si aucune solution acceptable n'est trouvée, on propose soit de discuter du problème en conseil des ministres, soit de retarder indéfiniment sa prise en considération, soit de chercher de nouvelles options, voire de ne pas du tout l'examiner. L'article 39 de la loi portant sur l'organisation du gouvernement prévoit des règles concernant les procédures d'arbitrage.

Le gouvernement donne la priorité au développement des capacités de coordination interministérielle aux niveaux inférieurs afin de diminuer la surcharge du système de prise de décisions politiques. Le 13 octobre 1998 a été constituée une commission de coordination du programme de formation des fonctionnaires en vue de l'adhésion à l'UE pour renforcer la coordination interministérielle dans le domaine de la formation. Le même jour un conseil de coordination a été créé afin d'améliorer la coordination interministérielle dans les domaines des affaires juridiques et affaires intérieures. Le 27 avril 1999 le gouvernement a établi 29 groupes de travail pour préparer les positions de négociation de la Lituanie dans le cadre de l'exercice d'évaluation (*screening*), correspondant aux divers chapitres de l'acquis communautaire.

3.7. Les organismes centraux non ministériels

Le gouvernement peut créer des institutions gouvernementales (par exemple, des offices, des services et des inspections) pour leur faire exercer des fonctions qui ne sont confiées à aucun ministère, à condition que les dépenses à la charge du budget de l'État ne s'en trouvent pas majorées. La loi du 28 avril 1998 sur l'organisation du gouvernement a créé la base juridique des organismes centraux à caractère non ministériel.

Les organismes centraux non ministériels qui suivent sont placés sous l'autorité du gouvernement :

- Agence nationale de privatisation
- Archives lituaniennes
- Bureau du Droit européen
- Comité européen
- Inspection d'État pour la sécurité de l'énergie nucléaire
- Office de la concurrence
- Office de la statistique
- Office des achats publics

- Office des minorités nationales et de l'émigration
- Office des sports
- Service de contrôle des tabacs et alcools
- Service vétérinaire de l'État
- Centre d'enquête lituanien sur le génocide et la résistance
- Service géodésique et cartographique
- Fonds d'armement
- Commission des Conflits fiscaux
- Fonds de propriété
- Conseil pour les Handicapés
- Conseil pour la Jeunesse
- Haute Commission des Conflits administratifs

Les organismes centraux non ministériels peuvent être créés par le gouvernement, par un ministère et par le *Seimas* ; ils dépendent directement de l'institution qui les a créés. Par exemple, la Commission nationale des langues a été créée par le *Seimas* et elle est donc placée sous son autorité.

Les responsables de ces institutions gouvernementales, qui portent selon le cas le titre de directeur ou de chef, sont nommés par le premier ministre et dépendent directement de lui. Chacun est personnellement responsable de la façon dont l'institution s'acquitte de ses missions. Les institutions gouvernementales sont contrôlées par leurs dirigeants, le premier ministre, le gouvernement, les commissions gouvernementales, et enfin les fonctionnaires du secrétariat du gouvernement agissant sur instructions du premier ministre.

3.8. Les procédures budgétaires au niveau de l'exécutif

L'année budgétaire correspond à l'année civile. Le ministère des Finances est chargé d'élaborer, en liaison avec les ministères opérationnels, le projet de budget de l'État qui sera soumis à l'examen du gouvernement. Une fois le projet de budget approuvé par le gouvernement, celui-ci doit le soumettre au parlement au plus tard 75 jours avant la fin de l'année budgétaire précédente. Si le parlement n'adopte pas la loi de finances avant le début de la nouvelle année budgétaire, le montant des dépenses mensuelles ne peut pas dépasser le douzième des dépenses budgétaires de l'année précédente. Le ministère des Finances est chargé d'exécuter le budget de l'État.

Le système budgétaire actuel comprend le budget de l'État et 56 budgets de collectivités locales dont l'ensemble constitue le budget national du pays. La Lituanie gère également une vingtaine de fonds extrabudgétaires, bien que tous ne fonctionnent pas effectivement. Le plus important est le fonds de la sécurité sociale, qui reste équilibré. Les autres sont restés légèrement excédentaires. En 1998 la Lituanie a réduit sensiblement le nombre de fonds extrabudgétaires en incorporant quelques-uns dans le budget consolidé.

Les collectivités locales disposent d'une autonomie considérable dans les limites imparties par les lois fixant les taux d'imposition et la répartition des recettes fiscales entre l'État et les collectivités locales. Les collectivités locales doivent, à l'instar des fonds extrabudgétaires, avoir des budgets équilibrés ou en excédent, une fois encaissés les transferts en provenance de l'État. L'aide indirecte que l'État peut apporter

prend essentiellement la forme de garanties de prêt (pour le fonds de la sécurité sociale), ou de prêts à court terme (pour les collectivités locales).

Le budget 1998 a introduit un système en vertu duquel les modalités de partage de recettes entre collectivités reposeraient sur une formule objective. Avant 1998, les collectivités locales partageaient le produit de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés avec l'État. Pour améliorer la prévisibilité des recettes, la totalité des recettes de l'impôt sur le revenu a été affectée aux autorités municipales. Pour les versements au titre des péréquations de recettes, une base plus objective a été en outre mise en place. On fait appel à des fonds de péréquation afin de redistribuer les ressources des régions prospères vers les régions pauvres et pour dégager des financements à des fins particulières tels que les investissements au plan local. Avant 1998 l'accès à ces ressources était basé sur une évaluation annuelle des besoins budgétaires supplémentaires par l'État. A partir de 1998, les versements en provenance des fonds de péréquation reposent sur une formule pondérée prenant en compte la taille de la population, la surface de la municipalité, le nombre d'enfants de moins de 18 ans et le nombre de personnes handicapées. Les coefficients sont révisés tous les trois ans.

Le gouvernement a fait du progrès dans l'introduction d'un budget de programme. En atteignant cet objectif prioritaire, la planification, la gestion et le contrôle du budget de l'Etat seront facilités, ainsi que la mise en oeuvre des priorités de l'Etat et du gouvernement, et l'utilisation efficace des ressources internes sera assurée. Cet exercice de gestion de programme ouvrira la voie à la préparation et la gestion du Programme d'ensemble de la Lituanie en vue de l'adhésion à l'UE. Pour l'élaboration du budget de l'Etat pour 1999, des fonds ont été alloués selon les priorités de l'Etat et du gouvernement, en établissant les objectifs détaillés, les tâches et les moyens de mise en oeuvre des programmes particuliers. La nouvelle version de la loi organique sur la présentation du budget est à l'étude. Les programmes de développement institutionnel font également partie du budget de programme. En préparant le projet de budget pour 2000, le gouvernement entreprendra d'améliorer les principes de programmation, de développer le système budgétaire informatisé, d'établir une base de données contenant des critères d'évaluation, et d'examiner les programmes budgétaires existants.

La nouvelle structure budgétaire réunira les ressources financières de l'Etat sous une seule administration et fournira une base juridique pour la décentralisation fiscale et l'indépendance croissante des municipalités. Les mesures suivantes ont déjà été prises afin de mettre en oeuvre la réforme budgétaire :

- le budget national de 1999 a été élaboré sur la base de programmes à chiffres indicatifs pour trois ans ;
- la formation complète du personnel a été effectuée ;
- la publicité sur l'élaboration du budget a été accrue.

Dans leur présentation actuelle, les dépenses du budget de l'État sont ventilées selon leur objet. Depuis le début de 1998, le gouvernement est en train d'élaborer une nouvelle loi organique sur la présentation du budget qui introduira la formule d'un budget de programme. La réorganisation de la loi sur la présentation du budget a pour but d'améliorer la planification des ressources et des dépenses ainsi que la gestion et le contrôle du système budgétaire, et de rendre le public mieux à même de comprendre l'utilisation des dites ressources. C'est pourquoi les fonds extrabudgétaires vont être intégrés dans le budget, seuls les fonds de la sécurité sociale et de l'assurance maladie restant à part. La pierre angulaire de la réforme est le passage à la formule du budget de programme, dans laquelle les programmes seront établis pour trois ans. La nouvelle méthodologie a été approuvée par le gouvernement, et c'est elle qui présidera à l'élaboration des programmes budgétaires par l'ensemble des ministères et services de l'État.

Le gouvernement a adopté un document d'orientation qui va servir de base à la révision de la loi budgétaire actuelle. Le projet de loi concernant la nouvelle présentation budgétaire devra être rédigé

conformément à ce cadre conceptuel pour être présenté au *Seimas*. Le nouveau budget 1999 sera fondé sur les concepts suivants : transparence, simplicité, efficacité, exhaustivité et conformité à la constitution. En outre la nouvelle loi sur le budget fournira au public davantage d'informations budgétaires, et diminuera les ressources extrabudgétaires de l'État ; elle standardisera la procédure d'adoption des lois ayant des incidences sur les recettes de l'État ainsi que la procédure d'élaboration et d'exécution des budgets municipaux ; elle améliorera les systèmes de contrôle et les autres systèmes de gestion budgétaire, et clarifiera les responsabilités des administrations publiques dans la procédure budgétaire. L'intention du gouvernement au cours des prochaines années est de poursuivre la réduction de son champ d'activité en procédant à de nouvelles privatisations de banques, compagnies d'assurance et autres entreprises publiques.

3.9. Les dispositions en matière d'avis et de consultations

Le gouvernement peut constituer des commissions permanentes et des commissions *ad hoc*. Il nomme à cet effet un de ses membres ou une autre personne pour suivre les travaux de la commission. C'est également lui qui définit le mandat, les procédures et les moyens de la commission. Le financement des commissions permanentes est assuré par le budget de l'État, tandis que les ressources des autres commissions proviennent du fonds de réserve du gouvernement.

On constitue par exemple des commissions permanentes et des commissions temporaires pour coordonner la mise en œuvre du programme du gouvernement, analyser des problèmes complexes, élaborer des projets de traités internationaux, résoudre des problèmes liés à des catastrophes naturelles, organiser des manifestations à l'échelle nationale, procéder à l'étude technique ou financière d'un projet ou préparer un projet important.

Une commission se compose de membres du gouvernement, de conseillers techniques du cabinet du premier ministre et de fonctionnaires du secrétariat du gouvernement, des ministères et autres institutions gouvernementales, auxquels s'ajoutent des consultants de l'administration et des universitaires. Des représentants des partis et organisations politiques, des syndicats et du monde associatif peuvent également être appelés à participer si nécessaire.

Pour étudier des problèmes spécifiques et élaborer des propositions, le premier ministre peut constituer des groupes de travail, dont il nomme le président et dont il définit le mandat.

En outre le gouvernement fait appel, pour des missions brèves, à des consultants chargés d'élaborer des recommandations dans certains domaines. Les consultants peuvent préparer un rapport sur les problèmes étudiés, qu'ils soumettront à l'attention du gouvernement.

4. Les liens avec l'exécutif

4.1. L'exécutif et la présidence

Le président de la république, qui fait partie de l'exécutif, est principalement responsable de la politique étrangère.

Le premier ministre ou le ministre concerné doit signer dans les trois jours les décrets du président de la république relatifs aux questions mentionnées à l'article 85 de la constitution. La responsabilité de ces décrets incombe au premier ministre ou au ministre qui les a signés.

Les services de la présidence comprennent un groupe de conseillers, le bureau du président et une direction de l'administration. Les représentants des services de la présidence ont le droit d'assister aux conseils des ministres.

4.2. L'exécutif et le parlement

Le gouvernement soumet au parlement pour examen des projets de loi et autres textes juridiques. Ces projets ne peuvent pas être présentés directement par des ministères ou des institutions gouvernementales.

Le projet de programme de travail du *Seimas* doit être communiqué au président de la république et au gouvernement. Le projet de programme de travail de la session parlementaire doit être mis au point par la conférence des porte-parole après réception des propositions écrites du gouvernement et du président de la république. Le gouvernement a le droit de demander que le rapport du gouvernement sur une question urgente figure à l'ordre du jour des séances de la semaine. Si le *Seimas* le décide, ce rapport peut être suivi d'un débat.

L'article 94 du statut du *Seimas* prévoit qu'une partie de la séance du jeudi soir sera réservée aux réponses du gouvernement aux questions posées par les députés. En fait, les membres du gouvernement répondent chaque jour aux questions écrites ou orales des parlementaires, généralement au début de la séance du soir.

Lorsque le *Seimas* le demande, le gouvernement ou les ministres individuellement doivent rendre compte de leurs activités respectives. A chaque séance parlementaire, les membres du gouvernement répondent chaque jour pendant une trentaine de minutes aux questions écrites ou orales des parlementaires, généralement au début de la séance du soir.

Un député ou un groupe de députés peuvent formuler une interpellation écrite à l'intention des membres du gouvernement.

Dans le délai de trois jours ouvrables suivant un conseil des ministres, des copies des décrets adoptés par le gouvernement doivent être transmises au *Seimas* pour être distribuées à l'ensemble des commissions et des groupes parlementaires.

Au cabinet du premier ministre, il existe un fonctionnaire principalement chargé des relations entre le gouvernement et le parlement.

Le *Seimas* peut influencer ou contrôler le travail du gouvernement dans la mesure où il peut modifier le budget en cours d'année, et peut également adopter une loi de finances rectificative.

Le gouvernement ne peut mettre en œuvre son programme que s'il a été approuvé par la majorité des députés présents. Le gouvernement est tenu de démissionner si le *Seimas* refuse à deux reprises d'approuver son programme.

Si le *Seimas* exprime sa défiance au gouvernement, le gouvernement a le droit de proposer au président de la république d'annoncer des élections législatives anticipées.

Si une commission parlementaire en exprime la demande, un ministre ou un fonctionnaire dûment mandaté doit participer à la séance de la commission pour lui fournir des explications sur la question qu'elle étudie.

4.3. L'exécutif et les partis politiques

Un gouvernement de coalition a été formé à la suite des dernières élections, et ce pour la première fois depuis le rétablissement de l'indépendance (1990). Après des discussions et des négociations entre les partis concernés, un accord de coalition a été signé entre les Chrétiens-Démocrates et l'Union pour la Patrie (parti conservateur lituanien). Les deux partenaires ont convenu que cet accord ne ferait l'objet d'aucune déclaration publique. Les Chrétiens-Démocrates se sont retirés de la coalition en été 1999.

Le 12 janvier 1999 le *Seimas* a adopté à l'unanimité la loi sur le financement des partis politiques et des organisations politiques, qui prendra effet le 1er janvier 2000. Selon cette loi, les partis et les organisations politiques ayant reçu plus de 3 pour cent des votes lors des élections nationales et municipales auront le droit au soutien financier de l'Etat. Le pool total de ce soutien s'élève à 0,1 pour cent du budget de l'Etat pour l'année donnée. Aucun soutien financier sera distribué cette année, puisque le budget de l'Etat de 1999 n'avait pas prévu ces dépenses. Néanmoins, si la loi avait été en vigueur dès 1999, les partis politiques auraient bénéficié d'une aide de LTL 6 million. La loi sur le financement des partis politiques et des organisations politiques inclut aussi des dispositions de procédure afin d'assurer la transparence au cas où l'aide serait fournie non par l'Etat mais par une autre source, et pour contrôler les dépenses des partis politiques.

D'autres fonds dont disposent les partis et les organisations politiques sont constitués par les cotisations des membres, les recettes provenant de leurs publications, les dons de personnes privées ou d'organisations publiques (associations non gouvernementales à but non lucratif) et autres revenus émanant de sources légales. Les organismes relevant de l'État, les entreprises publiques et les établissements publics ne peuvent financer les partis ou organisations politiques sous quelque forme que ce soit. Il en va de même des membres du *Seimas*, des élus locaux et des groupes représentant des partis ou organisations politiques. Les partis et organisations ne peuvent pas recevoir des ressources financières ou autres de la part d'institutions gouvernementales d'autres pays ou de leurs organisations. Les partis et organisations politiques ne peuvent recevoir des ressources financières ou autres provenant d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, de fondations ou de particuliers que selon les procédures prévues par la loi. Tout revenu ou tout élément de patrimoine obtenu de façon illégale deviendra propriété de la République de Lituanie sur décision du tribunal. Un individu adhérent d'un parti ou d'une organisation politique ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens de ce parti ou de cette organisation, et n'est pas responsable des dettes d'un parti ou d'une organisation politique.

Une nouvelle loi sur le financement des partis est actuellement discutée au plan politique.

4.4. L'exécutif et la société civile organisée

D'après le statut du *Seimas*, il est expressément prévu que les groupes d'intérêts ont le droit d'être consultés. En d'autres termes, tout projet de loi doit être soumis par la commission compétente à toutes les

institutions de l'État et, si nécessaire, aux organisations non gouvernementales à but non lucratif de façon à ce que les une et les autres puissent faire part de leur point de vue (article 154 du statut). La principale forme de participation du corps social réside cependant dans l'appartenance à des partis politiques.

Il existe 70 organisations syndicales en Lituanie. Les conditions de leur création, de leur fonctionnement et de leur cessation d'activité sont définies par la loi n° I-2018 du 21 novembre 1991 sur les syndicats en Lituanie. Les syndicats représentent et défendent les droits de leurs membres dans les institutions d'État, les organisations économiques et les organisations à but non lucratif, et ont en charge les relations avec les employeurs, les autorités de l'État et les organismes administratifs. La législation concernant l'activité des organisations à but non lucratif varie selon le type d'organisation. Le fonctionnement et la création des organisations à but non lucratif sont régis par la loi sur les organisations à but non lucratif, qui en donne la définition suivante : « l'union volontaire de personnes morales et de personnes physiques exerçant des fonctions et accomplissant des tâches de nature gestionnaire, économique, sociale, culturelle, éducative et scientifique définies par les membres de l'organisation ». Il existe une législation propre aux associations.

4.5. L'exécutif et les médias

Il existe un service de presse du gouvernement. Le porte-parole du gouvernement chargé des relations avec la presse est chargé de réfléchir à la politique du gouvernement à l'égard des médias. C'est lui qui prépare et diffuse les informations officielles sur les activités et les réunions du gouvernement, qui coordonne le travail des services d'information des ministères et institutions gouvernementales, qui organise les conférences de presse et les réunions d'information, et qui fournit la documentation nécessaire aux correspondants de presse accrédités.

Lorsque le gouvernement se propose d'adopter d'importantes décisions, les conseillers techniques du cabinet du premier ministre et les experts du secrétariat du gouvernement qui sont concernés adressent leurs commentaires (élaborés en règle générale à partir de l'exposé des motifs et des autres documents annexés au projet de texte et présentés par les ministères ou les institutions gouvernementales) au porte-parole du gouvernement chargé des relations avec la presse. Ce dernier diffuse si nécessaire ces commentaires auprès des médias. Il donne en outre la possibilité aux fonctionnaires ayant participé à la rédaction des textes de les présenter à la radio ou à la télévision.

L'adresse du site Internet du gouvernement est http://www.lrvk.lt. On y trouve des informations sur la composition du gouvernement actuel et des précédents gouvernements, le programme gouvernemental et sa mise en œuvre, l'ensemble des résolutions adoptées par le gouvernement, les décrets du premier ministre, les communiqués de presse, la structure de l'appareil gouvernement, les contacts téléphoniques, les projets de loi et autres informations.

5. Le niveau d'administration infranational

5.1. L'administration d'État décentralisée

La constitution de 1992 prévoit la création d'unités administratives de niveau supérieur, organisées et contrôlées par le gouvernement de façon à assurer le respect de la constitution et de la loi, ainsi que l'application des lois au niveau local.

La loi n° I-558 du 19 juillet 1994 sur les unités administratives territoriales décide la création de dix unités administratives territoriales supérieures, appelées comtés, qui sont administrées par l'État. L'administration du comté fait partie de l'administration d'État.

La loi n° I-707 du 15 décembre 1994 portant sur l'organisation d'une unité administrative précise les fonctions qui seront transférées aux comtés et que détenaient les ministères, les institutions étatiques et les municipalités au titre de l'ancien système d'administration locale.

Les administrations de comté sont organisées conformément aux dispositions de la loi portant sur l'organisation d'une unité administrative. Chaque comté a à sa tête un gouverneur nommé et révoqué par le gouvernement sur la recommandation du premier ministre. Un conseil, composé du gouverneur, du vice-gouverneur et des chefs des services administratifs locaux, est créé dans chaque comté ; le gouverneur en assure la présidence. Le gouverneur met en place une administration pour exercer les fonctions qui lui sont assignées. La structure et les règles de fonctionnement de l'exécutif du comté sont approuvées par le gouvernement.

Les principales missions assignées au gouverneur sont les suivantes :

- mettre en œuvre la politique de l'État dans les domaines de la sécurité sociale, de l'éducation, de la culture, de la santé, de l'aménagement du territoire, de la protection et de l'entretien des monuments, de l'occupation des sols, de l'agriculture et de la protection de l'environnement et autres domaines au sein du comté, ainsi que les programmes nationaux et interrégionaux ;
- coordonner les activités de tous les services extérieurs des ministères et organismes gouvernementaux créés dans le comté, ainsi que celles des organes exécutifs des collectivités locales lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des programmes régionaux ;
- définir les priorités de développement du comté et élaborer un programme.

Les organismes d'État situés sur le territoire du comté ne sont pas placés sous l'autorité du gouverneur, mais ils doivent le tenir informé de leurs activités. Le gouverneur a le droit de créer, de réorganiser et de supprimer les organismes publics situés dans le comté intervenant dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la sécurité sociale et de la santé publique, et des sports. Le gouverneur peut assister aux réunions du gouvernement, ainsi qu'à celles des ministères et des institutions publiques au niveau national et local lorsque y sont discutées des questions relevant des attributions de l'administration du comté.

Les crédits nécessaires aux activités de l'administration du comté et des services du gouverneur sont inscrits au budget de l'État.

5.2. L'administration régionale

Il n'existe pas en Lituanie d'autorité régionale élue. L'administration des unités administratives supérieures est organisée par le gouvernement selon des modalités déterminées par la loi.

5.3. Les collectivités locales

Le droit à l'autonomie locale est inclus dans la constitution. Ce droit est mis en pratique par l'intermédiaire des conseils des collectivités locales. Les membres des conseils des collectivités locales sont élus à bulletins secrets pour trois ans à la représentation proportionnelle, au suffrage universel et au scrutin de liste. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des institutions autonomes sont fixées par la loi. Les conseils des collectivités locales créent des organes exécutifs qui sont responsables devant eux de l'application directe des lois ainsi que des décisions prises par le gouvernement et par le conseil de la collectivité locale.

En mai 1999 la Lituanie a ratifié la Charte européenne des collectivités locales et s'est engagée à respecter ses dispositions, qui ont été incorporées au système juridique lituanien.

L'autonomie locale comporte les institutions suivantes :

- une institution représentative élue, le conseil municipal ;
- des institutions exécutives, le maire ou le maire et le comité exécutif (créé sur décision du conseil) ;
- une institution de contrôle, le contrôleur de la collectivité locale.

Il existe à l'heure actuelle 56 municipalités.

Le conseil municipal élit le maire à bulletins secrets pour trois ans, par un vote à la majorité des membres du conseil. Le maire et le maire adjoint sont directement responsables de l'exécution des tâches qui sont confiées à la collectivité locale. Le conseil décide s'il créera ou non un organe exécutif collégial (un « comité »). Le maire et le maire adjoint en sont membres. Le conseil adopte les décisions à la majorité des membres présents.

Le contrôleur de la collectivité locale est élu à la majorité des voix de l'ensemble des membres du conseil. Il vérifie la façon dont le budget de la collectivité locale est utilisé, et s'assure que le patrimoine de la collectivité locale, et le patrimoine de l'État confié à la collectivité locale sont utilisés de manière efficace et raisonnable. Sur la demande du conseil et de ses commissions, du maire et du comité ou sur l'initiative du contrôleur, ce dernier peut organiser des contrôles et des audits de l'administration, des institutions et des organisations de la collectivité locale, ainsi que des sociétés par actions dans desquelles la collectivité locale possède la majorité des actions.

L'administration de la collectivité locale met en œuvre les décisions du conseil, du maire et du comité, et apporte un concours technique à ces institutions. Elle a à sa tête un administrateur nommé et révoqué par le maire. Sa structure et ses règles de fonctionnement sont fixées par le conseil. Le maire et le comité règlent les questions de personnel et de rémunérations en accord avec les lois et les normes existantes, et dans les limites fixées par les ressources financières de la collectivité locale.

Selon la loi sur les collectivités locales, les organes des collectivités locales ne sont pas subordonnés aux organes de l'État. Chaque collectivité a son budget propre qu'elle élabore et qu'elle approuve. La relation entre le budget de l'État et les budgets des collectivités locales est régie par les lois relatives au budget et aux impôts. Si des autorités locales ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face aux besoins sociaux, le budget de l'État subventionne les budgets locaux pour la mise en œuvre des programmes sociaux.

Les collectivités locales jouissent d'une autonomie considérable quant à l'approbation de leurs budgets, dont le processus prend plus de temps que pour le budget de l'État. Leurs ressources proviennent essentiellement des impôts sur le revenu.

Les budgets municipaux reçoivent des subventions. La procédure de calcul, d'approbation, d'égalisation et de transfert est définie par la loi n° VIII-385 du 2 juillet 1997 sur la méthode de détermination des recettes budgétaires municipales.

Dans les limites de l'autonomie que leur confère la loi sur les collectivités locales, les collectivités locales ont toute la liberté d'activité, d'initiative et de décision dont elles peuvent disposer dans les conditions prévues par la constitution, la loi et les normes de niveau inférieur. En outre, les autres problèmes qui se

posent dans le cadre municipal et qui ne sont pas du ressort des organismes d'État doivent être résolus par les autorités locales. Certaines compétences de l'État sont déléguées aux autorités locales par la loi sur les collectivités locales et par d'autres lois. Les institutions décentralisées prenant des décisions sur des problèmes ressortissant à des compétences déléguées par l'État doivent respecter ce faisant les lois, décrets et autres normes de rang inférieur.

La loi n° VIII-730 du 14 mai 1998 sur le contrôle administratif des municipalités énonce que le représentant du Gouvernement de la République de Lituanie au niveau local veille au respect de la constitution et des lois de la république, et à l'application des décisions gouvernementales par les autorités locales.

Les relations entre les conseils et organes exécutifs des collectivités locales et les organes de l'État reposent sur la constitution et sur les lois de la république. Lorsque des institutions étatiques examinent des affaires concernant les intérêts d'une collectivité locale, elles doivent en informer cette dernière. Les propositions émanant du conseil doivent être examinées par les institutions relevant de l'État. Il n'y a que la loi qui puisse attribuer des fonctions supplémentaires aux municipalités.

Les municipalités sont des personnes légales. Si les droits des municipalités ont été violés, elles ont le droit de faire passer l'affaire en jugement. Si des activités ou des actes juridiques des municipalités violent les droits des citoyens ou des organisations, ces activités ou ces actes peuvent également passer en jugement.

Si des intérêts communs sont impliqués, l'Association des collectivités locales représente toutes les collectivités locales devant le parlement et dans leurs relations avec le président, le gouvernement et les organisations internationales.

6. La gestion du personnel

6.1. Les bases juridiques et les principes de la fonction publique

Les fondements juridiques sur lesquels repose la fonction publique sont en train de changer. La loi sur la fonction publique (adoptée le 8 juillet 1999) formule les principes majeurs de la fonction publique, définit le statut des fonctionnaires et établit les bases juridiques de la fonction publique. La loi définit de façon précise les termes utilisés dans ce document et confirme les principes qui soutiennent la fonction publique, tels que l'Etat de droit, la neutralité politique, l'égalité des chances et la transparence. Elle stipule également que la fonction publique sera un système de carrière.

La loi sur la fonction publique s'applique à tous les agents publics sans réserve. Elle s'applique aux fonctionnaires statutaires dans le cadre de leur statut et sur tout aspect non régi par des lois et des statuts respectifs. La loi ne s'applique pas aux politiques, aux militaires professionnels, aux employés d'entreprises d'État et municipales, et à plusieurs autres catégories.

La fonction publique se divise en fonctionnaires et agents publics. Les fonctionnaires sont divisés encore en fonctionnaires de carrière, fonctionnaires de confiance politique ou personnelle, directeurs d'institutions, et fonctionnaires remplaçants. Les agents publics sont divisés en directeurs d'institutions et agents publics chargés de fournir des services publics et d'exercer des fonctions économiques et techniques.

Il existe quatre niveaux de fonctionnaires : A, B, C et D. L'enseignement supérieur (université) est obligatoire pour des fonctionnaires de niveau A, avec des classements jusqu'au niveau D, pour lequel l'éducation secondaire n'est pas requise. La fonction publique comprend 30 catégories de poste.

La loi formule les droits et les responsabilités des fonctionnaires. Les agents publics d'un rang supérieur (à partir des chefs de division) n'ont pas le droit de faire grève (il leur est également interdit d'être employé par une entreprise privée, etc.).

La loi définit le système d'évaluation, de promotion, de sanction et de rétrogradation de la fonction publique. La loi spécifie également les conditions de service, ainsi que les garanties de sécurité sociale. Des actes juridiques séparés seront rédigés (leur adoption est prévue en l'an 2000) afin de régler le système de rémunérations et des pensions de retraite pour les agents publics.

La loi sur la fonction publique règle la période d'intérim (la transition). Elle explique comment le statut de fonctionnaire est acquis et qui sera considéré comme fonctionnaire. La loi fournit des termes et des directives pour l'application d'articles particuliers.

6.2. La gestion du personnel

La loi sur la fonction publique définit la gestion elle-même de la fonction publique. Elle souligne que cette gestion sera assurée par les institutions suivantes : le gouvernement, le ministre responsable de la fonction publique, ainsi que le directeur de l'institution qui s'occupe de la gestion de la fonction publique. On insiste néanmoins sur la nécessité d'établir une institution séparée chargée de la gestion de la fonction publique. La loi spécifie ce qui doit être exécuté et par qui, c'est-à-dire lesquels sont les fonctions respectifs du gouvernement, du ministre responsable de la fonction publique et du directeur qui s'occupe de la gestion de la fonction publique. Certains articles de la loi règlent la gestion du personnel des institutions et bureaux qui ne sont pas subordonnés au gouvernement, ainsi que la gestion du personnel des bureaux et collectivités locales qui y sont subordonnés.

Le gouvernement donne la priorité au développement d'une fonction publique professionnelle au moyen des systèmes existants de formation, de recrutement et de promotion. Le ministère des Réformes de l'administration publique et des collectivités locales a été chargé d'élaborer une nouvelle politique de gestion du personnel. Les modes de gestion du personnel sont en voie de transformation. Maintenant que la loi sur la fonction publique a été adoptée, une nouvelle structure sera créée pour préciser la nouvelle gestion du personnel et en assurer la mise en œuvre, en ce qui concerne notamment le développement des carrières et la stratégie de formation.

L'Institut lituanien d'administration publique a été créé et a commencé ses activités. La Commission gouvernementale pour l'intégration européenne a approuvé le Programme de mise en oeuvre et le Plan d'action de 1999 pour la formation de la fonction publique lituanienne en vue de l'adhésion à l'UE.

7. La supervision et le contrôle de l'administration

7.1. La supervision et le contrôle internes

Jusqu'à 1998 une supervision interne était assurée de façon formelle par les services financiers de chaque ministère, et on considérait qu'elle était suffisante pour faire régner l'honnêteté financière. En février 1998 le gouvernement a approuvé le Programme d'introduction de l'audit interne dans le secteur public, qui a servi de base à la création d'un système unifié d'audit et de contrôle internes dans le secteur public. A

l'époque 45 pour cent des organismes publics avaient une division d'audit interne ou disposaient de fonctionnaires compétents dans ce domaine, et un tiers des organismes restant comptait posséder une telle division à bref délai. Le nombre des agents travaillant à des audits internes se montait à 156.

Une commission interministérielle permanente a été créée en avril 1998 pour coordonner l'application du Programme précité. Un projet de règlement-type du service d'audit interne a été élaboré et soumis à l'examen du gouvernement. Selon ce règlement le service sera indépendant et appliquera ses propres procédures. Parmi les fonctions essentielles de l'audit interne figurent le suivi et l'évaluation des projets d'investissement et d'informatisation, l'efficacité de l'utilisation des ressources, la comptabilité patrimoniale et la protection du patrimoine. Le service d'audit interne relève directement du directeur de l'institution. De leur côté les ordonnateurs sont responsables vis-à-vis du ministère des Finances.

Le contrôle interne du budget dans le système actuel se fait au moyen du système informatique gouvernemental pour le budget, la comptabilité et les paiements, qui comprend les institutions budgétaires, le ministère des Finances, et tous les ministères opérationnels. Tous les paiements sont classés selon des critères fonctionnels et économiques. La gestion de dépenses a été améliorée puisque les données sur les revenus et les dépenses sont disponibles tous les jours. En outre, les transferts se font directement aux entreprises et non par le biais des ministères opérationnels concernés. Ce contrôle financier efficace du système s'assure que les dépenses de toutes les institutions budgétaires n'excéderont pas les limites de dépenses du budget de l'Etat approuvés par le système informatique gouvernemental.

Conformément à la Résolution du 30 mars 1999, la législation établissant le contrôle financier interne sera rédigée et adoptée, la formation du personnel aura lieu en 1999, et le système d'audit interne sera créé au premier trimestre 2000.

Selon le programme de mise en oeuvre du système de contrôle interne dans le secteur public, des propositions pour cette mise en oeuvre ont été soumises au gouvernement le 18 février 1999, comprenant les domaines suivants d'activité : 1) le système d'audit décentralisé, c'est-à-dire le contrôle intégré à l'organisation elle-même, est proposé dans le secteur public ; 2) l'établissement de services d'audit interne dans tous les ministères et administrations régionales, ainsi que dans les départements subordonnés au Gouvernement de Lituanie et dans les services d'État de contrôle fiscal ; 3) des services d'audit interne seront créés au sein des organisations conformément aux règlements exemplaires ; les règlements du service d'audit interne seront approuvés par le chef de chaque organisation ; le chef de l'organisation spécifiera la portée de l'audit interne dans son organisation et il nommera le chef du service d'audit interne, qui lui sera directement subordonné et responsable ; 4) le chef du service d'audit interne aura les tâches d'évaluer les besoins d'audit interne et sur la base de cette évaluation de soumettre des recommandations concernant la structure du service d'audit interne, et de préparer et approuver des plans de travail pour l'audit interne ; et 5) le ministère des Réformes de l'administration publique et des collectivités locales organisera la formation du personnel des services créés ; le ministère des Finances coordonnera les activités des services d'audit interne et leur fournira des conseils méthodologiques.

En 1996 la loi n° I-1418 sur la diffusion des informations publiques a été votée. Elle définit la procédure à suivre pour obtenir, traiter et diffuser des informations publiques, et fixe les droits et la responsabilité des producteurs, diffuseurs et propriétaires d'information ainsi que des journalistes.

7.2. L'audit et le contrôle externes

Le contrôle d'État est la plus haute institution de contrôle économique et financier de la Lituanie. Il suit l'encaissement des recettes et les dépenses, les opérations économiques et financières des institutions publiques ainsi que la gestion et l'utilisation du patrimoine de l'État.

Le contrôle d'État est une autorité administrative indépendante dont les pouvoirs sont définis par la constitution et qui est responsable devant le parlement. Dans l'exercice de ses fonctions il contrôle l'exécution du budget de l'État et la mise en œuvre des programmes de l'État financés par le budget. Il peut vérifier toutes les institutions et tous les organismes recevant des fonds du budget de l'État ou qui gèrent et utilisent des actifs dont l'État est propriétaire, notamment la Banque de Lituanie et les collectivités locales.

Le contrôleur d'État, qui dirige ce service, est nommé par le parlement pour cinq ans sur proposition du président. L'organisme exécutif du contrôle d'État se compose du contrôleur d'État, des contrôleurs d'État adjoints et des contrôleurs généraux. Ces derniers supervisent les sections centrales de contrôle ainsi que celles situées dans les comtés. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du contrôleur d'État, tandis que celles des contrôleurs d'État adjoints relèvent des tribunaux.

7.3. Les voies de recours du public

La constitution de 1992 a prévu la création de l'institution du médiateur afin de garantir au maximum le fonctionnement démocratique de l'administration de l'État. Les pouvoirs du médiateur sont définis par la loi du 17 mars 1994 relative au médiateur du *Seimas*. Les médiateurs sont nommés par le parlement pour une durée de quatre ans parmi les candidats proposés par le président du parlement.

Les médiateurs enquêtent sur les plaintes formulées par le public à l'encontre de fonctionnaires de l'État, des collectivités locales et des institutions militaires accusés d'abus de pouvoir ou d'attitudes bureaucratiques. Leur juridiction ne s'étend pas aux activités du président, du premier ministre, du gouvernement de la République de Lituanie (en tant qu'institution collective), du contrôleur d'État, des membres du *Seimas*, ni aux poursuites émanant des bureaux du procureur, ni aux enquêteurs officiels, ni aux conseils et aux comités des collectivités locales (en tant qu'institutions collectives).

A l'achèvement d'une enquête les médiateurs sont en droit de proposer au tribunal de relever de leurs fonctions les fonctionnaires coupables. Chaque médiateur soumet chaque année un rapport d'activité couvrant l'année civile précédente.

Le système judiciaire est en train de changer. Les transformations les plus importantes sont liées à l'amélioration du système judiciaire, ainsi qu'à la mise en place de tribunaux spécialisés. En 1999 un système de juridiction administrative à trois niveaux sera créé. On prévoit de créer cinq tribunaux administratifs de district, une haute cour administrative (à Vilnius) et une chambre située au sein de la cour d'appel et chargée d'instruire les recours en révision ou en appel contre des décisions administratives. Les tribunaux administratifs seront égaux aux tribunaux civils de même niveau ; leur juridiction et leurs procédures seront régies par la loi sur les poursuites judiciaires relatives aux procès administratifs. La juridiction des tribunaux administratifs couvrira le contentieux concernant la légalité des actes juridiques de l'administration d'État et de l'administration territoriale ; celui lié à la légalité et à la validité des actions ou des omissions imputables à des fonctionnaires ; le contentieux fiscal et les conflits d'intérêts des administrations centrales et locales ; les violations des lois sur les élections et les référendums. Une nouvelle loi sur les procédures administratives est en préparation.

Le 17 juin 1999 le *Seimas* a adopté la loi sur l'administration publique. Selon cette loi, chaque institution de l'administration publique doit accepter et examiner, selon ses compétences, les requêtes qui lui sont soumises par des individus. Un document approprié accusant réception de la requête indiquera la date d'acceptation et le numéro d'enregistrement. Ce document d'accusé de réception sera transmis directement ou par courrier au demandeur. Le 14 janvier 1999, le *Seimas* a adopté la loi sur le

commissions des conflits administratifs. Cette loi définit la procédure commune à suivre avant un procès pour des enquêtes de plaintes soumises concernant des décisions administratives.

8. La gestion de l'adhésion à l'Europe

8.1. Le cadre institutionnel de la définition des politiques relatives à l'intégration européenne

Un système particulier d'institutions a été établi pour traiter de la politique à l'égard de l'UE.

La Commission gouvernementale pour l'intégration européenne (CGIE) est une commission spéciale créée par le gouvernement pour décider des enjeux stratégiques de la préparation de la Lituanie à l'adhésion à l'Union européenne, établir les principes fondamentaux de la politique d'adhésion menée par le gouvernement, et coordonner et superviser les activités des ministères et organismes publics dans ce domaine. La commission a été créée en mai 1995, et elle a été complètement réorganisée en mars 1997. Elle est présidée par le premier ministre, et les principaux ministres concernés par le processus d'adhésion en font partie.

La Délégation pour les négociations de préadhésion à l'Union européenne a été instituée en mars 1997. Il s'agit d'une structure interministérielle provisoire créée par le gouvernement pour coordonner les travaux de divers ministères concernant la préparation de l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne, et pour définir la position de la Lituanie dans les négociations. Elle se compose de fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, des vice-ministres d'autres ministères, de membres d'organismes d'État et de représentants d'organisations non gouvernementales et d'institutions universitaires s'intéressant aux activités de la délégation.

Deux autres institutions, le ministère des Affaires étrangères et un organisme nouvellement créé, le Comité européen auprès du gouvernement, sont chargées de mener à bien le processus d'adhésion :

Le ministère des Affaires étrangères trace les grandes orientations du processus d'adhésion à l'Europe, coordonne l'élaboration de la politique économique en accord avec les objectifs définis par l'UE, et entretient des liens avec les institutions de l'Union européenne.

Le Comité européen auprès du gouvernement, créé en juin 1998, a pour tâche d'assurer une coordination plus efficace des activités des autres institutions nationales dans le contexte de l'intégration à l'UE. Ses principales fonctions sont de coordonner l'harmonisation des lois et le Programme national d'adoption de l'acquis, ainsi que le Programme de création d'institutions (*institution-building*). Le directeur général du comité dépend directement du premier ministre.

Le Bureau du Droit européen auprès du gouvernement a pour fonction d'assurer la conformité des projets de loi avec le droit européen.

Des Bureaux de l'Intégration européenne ont été mis en place dans tous les ministères et autres institutions publiques. Ils sont chargés d'assurer la mise en œuvre des décisions de la Commission gouvernementale pour l'intégration européenne. Ces bureaux travaillent en permanence en contact étroit avec le bureau de l'intégration du ministère des Affaires étrangères et avec le Comité européen auprès du gouvernement.

Pour assurer la coordination des principes de l'Union européenne avec les priorités du gouvernement et veiller à la conformité de la terminologie, dix commissions « d'harmonisation de la législation » ont été créées pour préparer des projets dûment harmonisés dans les différents domaines du système juridique lituanien (droit de la concurrence, droit des sociétés, etc.). Chaque commission comprend des représentants

des ministères et services concernés et elle est présidée par un membre de la CGIE. Parallèlement les présidents des commissions sont membres de la délégation pour les négociations de préadhésion à l'Union européenne, de façon à établir un lien direct entre les organismes décisionnels et les organismes chargés de l'application.

Une Commission des Affaires européennes a été créée par le *Seimas* en juillet 1997. Les membres de toutes autres commissions parlementaires peuvent en faire partie. Il s'agit d'une commission spécialisée compétente pour l'ensemble des questions touchant l'intégration européenne. La commission de la réforme économique et la commission des affaires étrangères s'occupent, elles aussi, des questions d'intégration européenne relevant de leur compétence.

8.2. La gestion de l'harmonisation des lois

Au printemps 1999 on a commencé à rédiger une nouvelle version du Programme national d'adoption de l'acquis (PNAA). Un des objectifs principaux a été de définir d'une manière plus précise le rôle du programme dans le processus d'intégration à l'UE, en améliorant son contenu et sa structure, et en élargissant la portée de l'information contenue dans le programme.

Le PNAA lituanien se compose d'une partie principale descriptive et de deux annexes : le Plan d'action pour l'harmonisation des lois et le Plan d'action pour la mise en application de l'acquis. La version révisée du PNAA lituanien a été approuvée par la Commission gouvernementale pour l'intégration européenne le 31 mai 1999 et soumise à la Commission européenne le 7 juin 1999. Des actions prévues dans la version précédente du PNAA mais pas encore exécutées ont été intégrées au nouveau programme afin de mieux contrôler leur ultérieure mise en oeuvre.

Le Plan d'action pour l'harmonisation des lois spécifie les mesures juridiques nécessaires pour la mise en application de l'acquis communautaire dans chaque domaine, les institutions responsables de l'harmonisation des lois, et la date de mise en application. Le Plan a été établi sur la base des dates d'application de l'acquis indiquées au cours des évaluations (*screenings*) multilatérales et bilatérales qui ont eu lieu. Le Plan d'action pour l'harmonisation des lois, qui remplace le Programme d'harmonisation du droit national (PHDN) qui l'a précédé, a été intégré dans la structure globale du Programme lituanien de l'adhésion à l'UE. Des actions qui n'ont pas encore été mises en oeuvre sont incluses dans le Plan, qui est beaucoup plus vaste de portée et de structure.

L'état présent de l'harmonisation des lois en Lituanie et le niveau de compatibilité atteint avec le cadre juridique du marché intérieur laissent penser que la législation nationale est aujourd'hui en accord total ou partiel avec plus de 40 pour cent des 900 instruments juridiques de l'UE mentionnés dans le Livre blanc. La mise en harmonie de plus d'une centaine d'instruments juridiques de l'UE figurant dans le Livre blanc et concernant les obligations de l'UE avec les pays tiers ne soulèvera aucun problème lors de l'adhésion. Compte tenu du nombre de projets de loi inclus dans le Plan d'action pour l'harmonisation des lois, on peut affirmer que la Lituanie pourrait appliquer environ 70 pour cent des dispositions juridiques mentionnées dans le Livre blanc avant l'an 2000.

Deux autres commissions horizontales d'harmonisation ont été créées en matière de législation sur la fiscalité et l'énergie. La création de la troisième commission, concernant les questions d'environnement, est envisagée pour le proche avenir.

8.3. La mise en œuvre de l'acquis communautaire

Le Programme national pour l'Adoption de l'Acquis (PNAA), partie intégrante du Partenariat pour l'Adhésion, est un élément essentiel de la stratégie d'adhésion de la Lituanie. Le PNAA a été approuvé par le parlement lituanien (*Seimas*) le 17 mars 1998, et par le gouvernement le lendemain. Le 30 mars 1998 la Lituanie a soumis le PNAA à la Commission européenne et aux États Membres de l'UE. Le PNAA révisé a été approuvé par la Commission gouvernementale pour l'intégration européenne le 31 mai 1999.

Le Plan d'action pour la mise en application de l'acquis identifie des actions dans chaque domaine qui visent à assurer la réussite de la mise an application de l'acquis communautaire. Les actions incluses dans le Plan sont classifiées comme suit :

- des actions d'organisation globale (programmes, stratégies, systèmes d'information, bases de données, registres, méthodologies, etc.) ;

- des actions de développement institutionnel (création de nouvelles institutions ou unités, réorganisation d'institutions ou unités existantes, ajustement de fonctions, mise en oeuvre de décisions, renforcement de contrôle, etc.) ;

- des actions pour promouvoir la réforme et le développement économiques (développement et mise en oeuvre de projets d'investissement et de privatisation, restructuration d'entreprises d'État, de banques et d'autres entreprises, mesures destinées à valoriser la concurrence) ;

- des actions destinées à améliorer les qualifications (développement de programmes de formation, préparation de plans et de supports méthodologiques, formation de fonctionnaires y compris par le biais de séminaires, formation continue, etc.) ;

- des actions organisationnelles individuelles (renforcement des fondements matériels d'une institution ou unité, autres tâches organisationnelles à petite échelle).

D'un total de 266 actions du Groupe A du Plan, 171 actions (64 pour cent) ont déjà été exécutées, 43 actions (16 pour cent) sont au stade avancé de mise en oeuvre, et 52 actions (20 pour cent) sont en train d'être exécutées. En ce qui concerne les 263 actions du Groupe B du Plan, 48 actions (18 pour cent) ont été exécutées.

Au 1er juin 1999, du total de 129 actions prévues aux 1er, 2ème et 3ème trimestres 1999, 52 actions (40 pour cent) ont été exécutées, 72 (56 pour cent) étaient en train d'être exécutées, et 5 actions (4 pour cent) n'ont pas encore été mises en oeuvre mais le seront.

En valeur relative le poids principal du financement PNAA concerne la création d'institutions, qui représente près de 86 pour cent des coûts totaux, soit 7 989 millions de LTL. Près de 12 pour cent des coûts totaux du PNAA est affecté à la législation. Le reste va au développement de structures nouvelles (1,9 pour cent des coûts totaux du PNAA) et aux mesures concernant l'amélioration des qualifications (136 millions de LTL, soit 1,5 pour cent des coûts totaux du PNAA).

D'après les premières estimations, les dépenses consacrées aux seules actions déjà mises en œuvre se montent à 328 millions de LTL. Le volume des dépenses consacrées aux autres actions qui sont en cours d'application est en train d'être révisé, mais il apparaît déjà qu'il ne sera pas inférieur au montant indiqué dans la colonne des dépenses du PNAA, soit de l'ordre de 1 200 million de LTL. D'après les estimations préliminaires, le financement budgétaire prévu pour le PNAA (voisin de 365 millions de LTL) représente

5,3 pour cent des recettes budgétaires de 1998. La part des projets Phare correspond à 20 pour cent du financement total du PNAA pour 1998.

A la fin du premier trimestre 1998, plus d'un quart des actions du PNAA avaient été mises en oeuvre. Au 1er juin 1998, 72 actions avait été exécutées dans les délais prévus par le PNAA.

Au cours du processus d'harmonisation des lois, un certain nombre de mesures législatives importantes ont récemment été prises, par exemple dans l'agriculture, le domaine vétérinaire, l'étiquetage des produits, le droit des sociétés, la propriété intellectuelle, les valeurs mobilières, le tourisme, l'évaluation de conformité, les douanes, la statistique, la concurrence, la protection sociale, la santé, l'environnement, les finances, et les télécommunications.

9. Les plans de réforme et de modernisation

Le ministère des Réformes de l'administration publique et des collectivités locales, qui a commencé à opérer en juillet 1994, est chargé d'élaborer les stratégies de réforme de l'administration publique et de participer à leur mise en œuvre. Il a également pour mission d'introduire les réformes des collectivités locales, de coordonner les relations entre les collectivités locales et l'État, de réformer et de développer la fonction publique et d'appliquer la politique du gouvernement en ce qui concerne la fonction publique.

Les réformes de l'administration publique recouvrent deux grandes dimensions : premièrement, les activités de création d'institutions (*institution-building*), et deuxièmement, le renforcement de la capacité opérationnelle de parvenir aux niveaux de performance exigés. Afin de démontrer que l'importance de cette question est bien appréciée et de souligner la capacité du gouvernement à maintenir durablement cette approche, une nouvelle Stratégie pour la réforme de l'administration publique pour les années 1999-2002 a été préparée. Cette stratégie expose les concepts fondamentaux du gouvernement dans le domaine de l'administration publique et formule d'autres directives pour la réforme. Les objectifs principaux de la stratégie sont les suivants :

- faciliter le développement des réseaux de communication entre les citoyens et les institutions de l'administration publique ;
- rapprocher l'administration publique et le public lui-même, puisque les décisions concernant leur vie quotidienne devraient être prises par les institutions administratives de proximité ;
- moderniser l'administration publique et accroître son sens de la responsabilité ;
- lier la réforme de l'administration publique à l'adhésion à l'UE.

Afin d'améliorer le processus de prise de décisions au niveau gouvernemental et en même temps synchroniser la planification stratégique avec le mécanisme d'affectation de ressources financières, plusieurs changements structuraux ont été effectués et beaucoup de nouvelles mesures devraient être prises. Pour mettre en application les objectifs indiqués ci-dessus, le Comité de planification stratégique a été établi et ses règlements approuvés.

Il a été décidé de créer une Commission permanente pour la Réforme de l'administration publique afin de promouvoir la coordination et la mise en oeuvre de cette réforme. Le ministère des Réformes de l'administration publique et des collectivités locales a rédigé les termes de référence de la commission.

Les activités prévues de cette commission à l'avenir sont les suivantes :

- réexamen et clarification correspondante des fonctions d'institutions de contrôle ;
- transfert éventuel des fonctions de surveillance du marché aux institutions autorégulatrices ou privées ;
- transfert des fonctions de contrôle du marché des entreprises d'État aux institutions de l'administration publique ;
- réorganisation des institutions de surveillance du marché en entités légales subordonnées aux ministères du gouvernement central ;
- introduction d'appellations standardisées pour les institutions de contrôle de marché selon le type principal d'activité ;
- définition du statut des services de surveillance du marché (en déterminant explicitement les services de contrôle dans une économie de marché) ;
- définition des principes dirigeant la prestation de services de contrôle du marché (en indiquant de façon explicite que les employés des institutions de contrôle du marché ne peuvent pas être liés directement aux objets sous leur supervision).

Lors de la mise en application de ces principes et recommandations de la Commission gouvernementale sur l'organisation, les fonctions et la performance des inspectorats et d'autres agences de contrôle, le gouvernement préparera, au premier semestre 2000, un projet de loi sur des agences exécutives. Cette loi fournira les bases juridiques pour diriger l'organisation des institutions de contrôle et leurs procédures de responsabilité.

10. Statistiques essentielles

10.1. Données budgétaires

DÉPENSES TOTALES D'ÉTAT, 1998

(en milliers de LTL)

	Dépenses totales	**Dépenses courantes**	**Dépenses en capital**
Dépenses totales	***6 848 157***	***6 170 076***	***678 081***
Dotation globale aux municipalités	*395 782*	*395 782*	
Dotation spéciale aux municipalités	*336 997*	*336 997*	
Total après dotation aux municipalités	***7 580 936***	***6 902 855***	***678 081***

DÉPENSES DES MINISTÈRES, 1998

(en milliers de LTL)

	Dépenses totales	**Dépenses courantes**	**Dépenses en capital**
Environnement	*42 096*	*40 746*	*1 350*
Affaires européennes	*3 420*	*3 320*	*100*
Finances	*29 384*	*27 819*	*1 565*
Défense	*462 165*	*397 141*	*65 024*
Culture	*121 680*	*114 602*	*7 078*
Informatique et Communications	*13 614*	*10 444*	*3 170*
Sécurité sociale et Travail	*561 452*	*535 852*	*25 600*
Affaires urbaines et Construction	*7 569*	*6 669*	*900*
Transports	*15 482*	*10 997*	*4 485*
Santé	*121 462*	*85 535*	*35 927*
Éducation et Sciences	*307 482*	*277 405*	*30 077*
Justice	*14 859*	*14 219*	*640*
Affaires étrangères	*115 836*	*102 770*	*13 066*
Économie	*75 759*	*71 559*	*4 200*
Réforme de l'administration publique et Collectivités locales	*4 061*	*3 561*	*500*
Intérieur	*163 620*	*126 575*	*37 045*
Agriculture	*567 454*	*516 423*	*51 031*

DÉPENSES DES AUTRES ORGANISMES, 1998

(en milliers de LTL)

	Dépenses totales	**Dépenses courantes**	**Dépenses en capital**
Bureau du Président	*34 463*	*18 463*	*16 000*
Seimas	*52 216*	*48 216*	*4 000*
Commission centrale électorale	*3 364*	*3 314*	*50*
Service du Médiateur	*2 740*	*2 620*	*120*
Cour constitutionnelle	*4 790*	*4 640*	*150*
Contrôle d'État	*12 785*	*12 785*	
Commission de la Terminologie	*4 212*	*4 052*	*160*
Commission des Litiges et de la Déontologie publique	*500*	*470*	*30*
Inspecteur de la Déontologie de la presse	*162*	*157*	*5*
Commission du Mémorial d'État	*1 045*	*745*	*300*
Commission des Titres d'État	*3 738*	*3 538*	*200*
Secrétariat du gouvernement	*17 060*	*16 560*	*500*
Commission d'État des prix de l'énergie	*1 399*	*1 269*	*130*

DÉPENSES DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES, 1998

(en milliers de LTL)

	Dépenses totales	**Dépenses courantes**	**Dépenses en capital**
Cour suprême	*8 146*	*7 066*	*1 080*
Procureur général et services extérieurs	*69 620*	*62 520*	*7 100*
Tribunaux (ministère de la Justice)	*118 532*	*107 732*	*10 800*
Conservation des Hypothèques (ministère de la Justice)	*10 723*	*6 723*	*4 000*

DÉPENSES DES COMTÉS, 1998

(en milliers de LTL)

	Dépenses totales	**Dépenses courantes**	**Dépenses en capital**
Alytus	*22 974*	*18 762*	*4 212*
Kaunas	*43 023*	*31 802*	*11 221*
Klaipeda	*38 555*	*24 670*	*13 855*
Marijampole	*20 211*	*13 099*	*7 112*
Panevezys	*32 050*	*20 663*	*11 387*
Šiauliai	*37 913*	*24 330*	*13 583*
Taurage	*15 301*	*9 720*	*5 581*
Telšiai	*24 970*	*13 737*	*11 233*
Utena	*25 997*	*18 142*	*7 855*
Vilnius	*53 241*	*42 499*	*10 742*

DÉPENSES DES ORGANISMES NON MINISTÉRIELS, 1998

(en milliers de LTL)

	Dépenses totales	**Dépenses courantes**	**Dépenses en capital**
Archives lituaniennes	*10 503*	*9 226*	*1 277*
Office des Sports	*33 799*	*27 849*	*5 950*
Office des Minorités nationales et des Problèmes régionaux	*7 591*	*3 569*	*4 022*
Service de Sécurité de l'État	*20 044*	*15 340*	*4 704*
Institut de la Statistique	*19 117*	*14 806*	*4 311*
Service géodésique et cartographique national	*5 997*	*5 967*	*30*
Office de la Concurrence et de la Protection des consommateurs	*2 043*	*1 903*	*140*
Service de Contrôle des tabacs et alcools	*1 533*	*1 433*	*100*
Service vétérinaire de l'État	*26 884*	*21 651*	*5 233*
Office des Achats publics	*923*	*903*	*20*
Inspection d'État pour la Sécurité de l'énergie nucléaire	*2 832*	*2 802*	*30*
Office de Contrôle de la Qualité	*6 192*	*5 922*	*270*
Centre national des Communications	*6 829*	*5 297*	*1 532*
Arsenal	*2 313*	*1 663*	*650*

DOTATIONS BUDGÉTAIRES DES ENTREPRISES ET ORGANISATIONS DÉPENDANT D'UN MINISTÈRE

(en milliers de LTL)

Ministère de tutelle	Entreprises et organisations	Dépenses totales
Protection de l'Environnement	*Service hydrologique-météorologique*	*6 810*
Affaires européennes	*Agence de développement lituanien*	*3 860*
	Bureau juridique européen	*1 499*
Finances	*Office des Douanes*	*105 139*
	Centre de formation	*1 985*
	Service de l'Inspection	*6 981*
	Contrôle fiscal	*121 284*
	Commission des estimations immobilières	*244*
	Protection technologique des documents d'État	*3 172*
	Bureau de garantie des métaux précieux	*812*
Culture	*Service de la Protection du patrimoine culturel*	*24 499*
	Bibliothèque nationale Martynas Mazvydas	*1 522*
	Bibliothèque pour les aveugles	*1 119*
	Musée national lituanien	*3 823*
	Musée de l'Art lituanien	*7 639*
	Musée de l'Art M.K.Čiurlionis	*3 401*
Communication & Informatique	*Service de Protection des données de l'État*	*466*
	« Poste lituanienne » (entreprise d'État)	*7 773*
Protection sociale et Travail	*Service de Surveillance des techniques*	*1 621*
	Service de Protection de l'enfance	*211*
	Inspection du travail	*4 562*
Affaires urbaines et Construction	*Département de l'Économie et des services de proximité*	*922*
	Service géologique lituanien	*6 081*
	Conseil d'administration du Château de Vilnius	*14 478*
	Centre technique du bâtiment (entreprise d'État)	*40*
	Inspection publique de l'Urbanisme et de la Construction	*832*
	Caisse du Crédit immobilier (institution publique)	*9 000*
	Service du Cadastre	*3 000*

Transports	*Inspection des Ponts*	*151*
	Conseil supérieur de la Navigation fluviale (entreprise d'État)	*10 907*
	Inspection des voies fluviales	*688*
	Chemins de fer lituaniens	*25 278*
	Inspection des Chemins de fer	*159*
	Conseil des Investissements dans les Transports	*2 316*
	Aéroport de Vilnius (entreprise d'État)	*84*
	Compagnie « Air Lituanie »	*14 255*
Santé	*Caisse de Maladie de l'État*	*512 784*
Économie	*Inspection de l'Énergie*	*2 528*
	« Géoterma » (société par actions)	*3 120*
	Centrale nucléaire Ignalina (entreprise d'État)	*20 000*
Réformes de l'administration publique et des Collectivités locales	*Bureau de la Normalisation*	*3 929*
	Inspection des Poids et Mesures	*2 344*
	Centre de formation « Dainava » des fonctionnaires de l'État et des municipalités (institution publique)	*342*
	Centre de Formation de l'administration publique	*152*
	Office du Tourisme	*1 707*
Intérieur	*Service de Protection des hautes personnalités*	*24 068*
	Service des Sapeurs–pompiers	*101 149*
	Service de la Police des frontières	*133 793*
	Service des Prisons	*132 796*
	Service spécial des Enquêtes	*21 583*
	Service de la Répression fiscale	*10 038*
	Service de la Police	*389 915*
Agriculture et Forêts	*Département des aménagements et lois fonciers*	*7 921*
	Maison de l'Agriculture lituanienne	*2 626*
	« Analyse du Lait » (entreprise d'État)	*75*
	« Labtarna » (société par actions)	*70*

DOTATIONS BUDGÉTAIRES BÉNÉFICIANT
À D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS

(en milliers de LTL)

	Dépenses totales
Bibliothèque des techniques	*3 882*
Bibliothèque médicale	*1 064*
Fonds d'aide aux Médias	*4 589*
Conseil de la Jeunesse	*2 392*
Agence nationale de privatisation	*831*
Agence de développement des petites et moyennes entreprises	*212*
Centre de recherche lituanien sur le génocide et la résistance	*5 902*
Fonds d'aide aux victimes du génocide et à la résistance	*594*
Radio et télévision nationales	*46 277*
Bureau public des brevets	*2 152*
Villages de vacances « Baltija » (entreprise d'État)	*2 333*
Sanatorium « Lietuva » (entreprise d'État)	*118*
« Greminta » (entreprise d'État)	*416*
Secrétariat du gouvernement, société de gestion	*916*
S.A. « Autostock 200 »	
Conseil d'administration du millenium lituanien	*945*
Maison des Scientifiques	*241*
Centre d'information des Lituaniens rapatriés	*194*
Bourses d'étude	*7 457*
Sciences et Études	*541 169*
Union des consommateurs (écoles coopératives supérieures)	*170*
Mouvement public « Halte au crime » du comté de Vilnius	*99*
Conseil supérieur des handicapés	*32 047*
Fonds pour la lutte antialcoolique	*300*
La Croix-Rouge	*1 559*
Reconstruction relative aux religions traditionnelles, bâtiments publics et autres besoins	*6 783*
Conseil central de la Société des handicapés	*435*
Conseil central de l'Union des aveugles et malvoyants	*50*
Centre de prévention du crime	*495*
Compensation aux ménages de la hausse des prix des combustibles (min. des Finances)	*70 000*
Fonds général d'aide à l'achat de logements	*31 400*
Indemnisation diverses	*5 000*
Indemnisation des victimes de l'accident de Chernobyl	*1 000*
Versements exceptionnels aux familles des victimes, 11–13 janvier 1991	*600*
Aide de l'État aux membres des mouvements de résistance 1940–1990	*9 000*
Fonds spécial d'aide pour la création et le fonctionnement de syndicats	*99*
Fonds d'assurance des dépôts	*20 000*
Financement de l'indexation des salaires, pensions, bourses et allocations familiales	*84 682*
Fonds de réserve du gouvernement	*75 200*
Remboursement des obligations d'État émises pour le restructuration de la Banque	*23 355*
Dépenses liées à la dette intérieure et étrangère	*156 790*
Intérêts versés pour les obligations d'État et les prêts étrangers	*490 400*

RÉSUMÉ : DÉPENSES DU BUDGET DE L'ÉTAT LITUANIEN PAR FONCTION, 1998

(en milliers de LTL)

Fonction	**Dépenses totales**	**Dépenses courantes**	**Dépenses en capital**
Administration générale de l'État	*694 895*	*610 919*	*83 976*
Défense nationale	*474 768*	*409 124*	*65 644*
Ordre public et protection de la société	*1 189 840*	*1 048 889*	*140 951*
Éducation	*913 424*	*852 257*	*61 167*
Protection de la santé	*675 562*	*637 134*	*38 428*
Sécurité sociale et protection de l'enfance, tutelle	*624 395*	*593 340*	*31 055*
Logement et ménage	*922*	*864*	*58*
Santé (sports), loisirs, culture	*302 795*	*253 660*	*49 135*
Énergie	*28 480*	*5 210*	*23 270*
Agriculture, forêts, pêche, services vétérinaires	*670 308*	*535 379*	*134 929*
Mines, industrie et construction	*99 106*	*84 184*	*14 922*
Transports et communications	*90 631*	*65 876*	*24 755*
Autres activités économiques	*77 160*	*71 409*	*5 751*
Dépenses non ventilées	*1 738 650*	*1 734 610*	*4 040*
Total	***7 580 936***	***6 902 855***	***678 081***

10.2. Données sur le personnel

Le Registre de la Fonction publique a été créé pour assurer la collecte centralisée des données concernant la fonction publique, et il est géré depuis 1996 par la Direction de la Fonction publique du ministère des Réformes de l'administration publique et des Collectivités locales. Ce registre contient des données sur le nombre des fonctionnaires, les postes vacants et les postes occupés, la revalorisation des qualifications des fonctionnaires, les traitements, etc. En 1997 on y trouvait des données sur 19 220 fonctionnaires (postes politiques et fonctionnaires de carrière, comtés et municipalités compris). En 1997 l'âge moyen d'un fonctionnaire lituanien était de 43 ans ; l'ancienneté dans un organisme public était de 3,8 ans ; 63,6 pour cent des membres de la fonction publique avaient une formation universitaire. En 1998, mis à part trois institutions, le registre faisait apparaître 17 856 fonctionnaires ayant une ancienneté moyenne de 4,4 ans, dont 70,3 pour cent avaient une formation universitaire.

En 1997-1998 le nombre des postes dans les ministères et les organismes d'État a été diminué de 30 pour cent (en janvier 1998 cette baisse avait déjà affecté 511 postes).

La décision gouvernementale n° 34 du 13 janvier 1998 a établi pour chaque ministère les effectifs suivants :

Affaires étrangères	298
Défense nationale	275
Finances	265
Intérieur	235
Agriculture	220
Économie	215
Environnement	190
Transports	165
Sécurité Sociale et Travail	145
Éducation et Science	132
Justice	100
Santé	96
Réformes de l'administration publique et Collectivités locales	95
Culture	71